

Ruhengeri, le 28 avril 1956

N° 1.324/MOI.1.01

R 403.s.j

A Monsieur.....
Colon
à.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe un avis de Monsieur le Directeur Provincial des A.I.M.O relatif à l'obligation prévue à l'article 37 de l'Ord.22/408 du 12 décembre 1954 "pour tout employeur dont l'effectif habituel de sa main d'oeuvre atteint 100 travailleurs et qui use de la faculté de faire assurer le service médical de ses travailleurs et de leurs familles par une formation sanitaire située à proximité des lieux du travail" de passer une convention écrite avec la dite formation.

Il vous appartient donc de prendre contact, soit avec le Service médical du Gouvernement, soit avec la personne dirigeant toute autre formation médicale existant à proximité du lieu de travail, dans le but de passer la convention prévue.

En ce qui concerne les colons agricoles du Mulera le nouveau dispensaire de Kinigi semble tout désigné pour remplir ce rôle. Pour tout renseignement concernant le fonctionnement de ce dispensaire, il conviendrait de s'adresser à Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital de Ruhengeri.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,
DUCENE J.-



[Handwritten signature]

AVIS A MESSIEURS LES EMPLOYEURS.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Employeurs de main d'oeuvre qu'aux termes de l'article 37 de l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954, "lorsqu'il existe une formation sanitaire à proximité des lieux du travail, l'employeur dont la main d'oeuvre ne dépasse pas 1.000 travailleurs, peut faire assurer le service médical de ses travailleurs et de leur famille par cette formation.

"
" Tout employeur qui use de cette faculté, si l'effectif habituel de sa main d'oeuvre atteint 100 travailleurs, doit passer une convention écrite détaillant les conditions dans lesquelles le service médical sera assuré.

"
" Sauf lorsqu'elle est conclue avec une formation sanitaire du Gouvernement, cette convention doit être agréée préalablement par le Directeur du service du Travail (actuellement et provisoirement, cette agrégation sera donnée par le Directeur des A.I.M.O.) qui prend l'avis du Médecin Provincial".

En vertu des dispositions rappelées ci-dessus, est tenu de passer convention écrite avec une formation sanitaire tout employeur:

- a) qui use de la faculté de faire assurer le service médical de ses travailleurs et de leur famille par une formation sanitaire située à proximité des lieux du travail.
- b) qui occupe un effectif atteignant habituellement 100 travailleurs et ne dépassant pas 1000 travailleurs (dans ce dernier cas, il devrait organiser lui-même son service médical conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de l'ordonnance 22/408 prémentionnée).

Je joins en annexe au présent avis un modèle de convention établi par le service médical provincial auquel il y a lieu de se conformer pour toute convention du genre à passer avec le Gouvernement.

Je rappelle toutefois que des conventions prévoyant le paiement d'un forfait pour les soins médicaux et hospitaliers de tous les travailleurs d'une entreprise peuvent également être conclues.

Enfin, j'attire l'attention de MM. les Employeurs sur le fait qu'une convention écrite qui serait conclue avec une formation sanitaire autre que du Gouvernement doit être agréée par le Directeur du service du Travail (actuellement et provisoirement le Directeur des A.I.M.O.) qui prend l'avis du Médecin Provincial.

Les demandes en vue de la conclusion des conventions avec le Gouvernement devront parvenir à Monsieur le Médecin Provincial en spécifiant avec quelle formation médicale et quel médecin la Société désire passer convention.

Usumbura, le 6 avril 1956
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
I. REISDORFF.-

sé/ I. REISDORFF.

C O N V E N T I O N.

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Médecin Directeur de la formation médicale de d'une part, et (société)..... représenté par Monsieur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article I. En vertu des articles 36 et 37 de l'ordonnance 22/408 du 12 décembre 1954, la contractante de seconde part assurera à ses travailleurs et leur famille les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les appareils de prothèse (prothèse dentaire excepté) et d'orthopédie par l'intermédiaire de la formation médicale précitée.

Article II: La contractante de seconde part s'engage à supporter les frais résultant de ces soins médicaux suivant les tarifs en vigueur.

Article III: Le Médecin Directeur de la formation médicale établira mensuellement les factures relatives aux soins donnés aux travailleurs ou membre de leur famille de la contractante de seconde part.

Article IV: La contractante de seconde part désireuse de conclure une convention forfaitaire pourra s'adresser à ce sujet au Service Médical Provincial à Usumbura.

Fait enexemplaires à
le.....

Le Représentant de la Société
.....

Le Représentant du Gouverne-
ment du Ruanda-Urundi
Le Médecin Directeur de